Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier : **2022-033-044**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 7 Juillet 2022 par laquelle Maitre Raphaël DEDISE
8, Boulevard Froissart - 59300 VALENCIENNES
demande l'alignement pour :
Route Départementale RD 33, PR 14+0818 au PR 14+0829, côté gauche, parcelle cadastrée section AL n°99, 92 Rue de l'Hôtel de Ville, sur le territoire de la commune de AULNOYE AYMERIES, en agglomération ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L2122-1, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, et L.460-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et de L.112-1 à L.112-8 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;

Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n°DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 du 15 juillet 2021 accordant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune ;

Vu le plan d'alignement de la commune de la traversée d'Aulnoye-Aymeries

Considérant la configuration des lieux.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Alignement individuel

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'extrait, ci-joint, du plan d'alignement en cours de validité.
Il est défini par la droite passant par les points **23** et **25** (ligne rouge) de l'extrait du plan d'alignement joint.
A noter que, dans le cas présent, l'immeuble est frappé d'alignement (la parcelle).

ARTICLE 2 - Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite du domaine public sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN AN à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à Lille**,** le 08 Août 2022

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable Adjoint de l'Arrondissement Routier

Jean VENDEVILLE

Publié le 10-08-2022

Annexe : Plan d'alignement de la traversée d'Aulnoye-Aymeries
Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement d'Avesnes pour attribution
La commune de Aulnoye-Aymeries pour information